

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT du GERS

ARRONDISSEMENT D'AUCH

COMMUNE DE VIC FEZENSAC

Canton de VIC-FEZENSAC

N° 2025/D25

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

Le Maire de la commune de Vic-Fezensac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre 1^{er}, titre 2, chapitre 2, relatifs à l'organisation de la commune et aux attributions du Maire ;

VU la délibération du Conseil municipal du 12 mai 2021 portant délégation d'attribution au maire de VIC-FEZENSAC;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 alinéa 10 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00€ ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur SANROMA Michel de faire l'acquisition de la concession J N°30 sur laquelle est édifié un monument.

CONSIDERANT l'évaluation du monument réalisée par la Marbrerie CAHUZAC, 12 Rue du Mas-Vieux 32190 VIC-FEZENSAC, pour un montant de 500,00€.

DECIDE

Article 1 : DE VENDRE à Monsieur SANROMA Michel le monument édifié sur la concession J N°30 pour un montant de 500,00€.

Article 2 : Mme la Directrice Générale des Services, le service de gestion comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise au Contrôle de la légalité exercé par M. le Préfet du Gers.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

À VIC-FEZENSAC,
Le 25 mars 2025,

Madame le Maire,
Barbara NETO

